

## A LA UNE

## DDC203q1 La CJUE précise le régime probatoire des demandes préalables de production des preuves dans les actions privées en dommages et intérêts

• CJUE, 29 janv. 2026, n° C-286/24 : consultable à l'adresse <https://lext.so/pmVAoT>

**Une décision de la Commission condamnant une pratique anticoncurrentielle n'établit pas à elle seule la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts, plausibilité qui doit être prouvée par le demandeur à la production de preuves préalable à l'action au fond, sans toutefois devoir démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle sera accueillie.**

La différenciation selon la nationalité et le pays de résidence des consommateurs qu'avait introduit la chaîne hôtelière Meliá dans ses accords avec les voyageurs fut sanctionnée par la Commission en tant que restriction verticale contraire à l'article 101 du TFUE (JOUÉ C 182/05, 2 juin 2020).

Une association portugaise de défense des intérêts des consommateurs introduisit une demande de production de documents détenus par Meliá. Les juridictions inférieures firent fait droit à la demande de l'association et Meliá porta l'affaire devant la Cour suprême du Portugal qui saisit la Cour de justice de trois questions préjudicielles relatives aux dispositions de l'article 5, 1., de la directive 2014/104/UE.

La Cour répond, d'abord, que, lorsque dans sa transposition de la directive le droit national prévoit la possibilité d'une action préalable à l'action au fond pour obtenir des éléments de preuve, comme c'est le cas au Portugal, cette action préalable est soumise aux règles de preuve de l'article 5. Cette solution s'applique aussi en France, puisque l'article L. 483-1 du Code de commerce renvoie aux dispositions du Code de procédure civile, parmi lesquelles figure l'article 145.

Puis, la Cour répond à une double interrogation sur le standard de preuve exigé par l'article 5, 1., de la directive pour qu'une juridiction enjoigne au défendeur ou à un tiers de produire des preuves, à savoir la « plausibilité de sa demande de dommages-intérêts ». Cette « plausibilité » est-elle établie par la décision de la Commission condamnant une restriction verticale comme dans le cas d'espèce ? La réponse est logiquement négative, car cette « plausibilité » concerne les trois conditions de la responsabilité (faute, préjudice et lien de causalité entre les deux), alors que la décision de la Commission ne dissipe l'incertitude, définitivement ou temporairement, que sur l'existence de la faute, en raison de l'obligation pour le juge national de ne pas rendre une décision contraire à celle de la Commission (règl. n° 1/2003, art. 16, 1.), quand bien même la décision ne serait pas encore définitive (CJUE, 18 avr. 2024, n° C-605/21 : LEDICO juin 2024, n° DDC202j9, note J.-L. Fourgoux). S'agissant du préjudice, la présomption établie par la directive ne concerne que les restrictions entre entreprises concurrentes (art. 17), elle n'est donc d'aucune aide pour établir sa plausibilité s'agissant d'une restriction verticale. En outre, la caractérisation de la pratique verticale condamnée comme une restriction « par objet » n'établit pas à elle seule la plausibilité du préjudice subi par celui qui envisage une action en dommages et intérêts, quoiqu'elle puisse en faciliter la démonstration à la lumière d'autres faits. Mais que faut-il comprendre par une demande de dommages et intérêts « plausible » ? S'agit-il d'une demande dont il est plus probable que non qu'elle soit accueillie ? Non. Le texte de la directive qui mentionne la justification de la demande de production des preuves par des éléments « raisonnablement disponibles », l'asymétrie d'information au détriment du demandeur et la fonction seulement préparatoire de la demande de production de preuves conduisent la Cour à retenir un niveau probatoire inférieur à celui de la demande au fond et à juger qu'une hypothèse « plausible », qui est ici une notion autonome de droit de l'Union, signifie seulement une hypothèse « raisonnablement acceptable ».

Mario Celaya, avocat

## SOMMAIRE

## ► GÉNÉRAL

- Avis de l'Autorité sur la vie chère en Martinique : les mêmes causes continuent de produire les mêmes effets... 2
- Marché de l'électricité : dans le contexte post-ARENH, l'Autorité de la concurrence rend deux avis assez critiques sur le mécanisme de capacité et le versement nucléaire universel 2

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Possible cumul des sanctions prévues dans les statuts coopératifs 3
- Le préjudice réparable en cas de document d'information précontractuelle défectueux 3
- Intermédiaires du commerce et dangereuse concurrence des qualifications 4

## ► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Des limites de l'exportation de concepts de droit de la concurrence à d'autres matières 4
- L'affacturage inversé n'est pas entaché de déséquilibre significatif dans l'affaire *Mr Bricolage* 5

## ► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- L'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires 5
- Parasitisme et concurrence déloyale : l'absence de faute caractérisée fait obstacle à toute condamnation 6

## ► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Batteries de démarrage pour automobiles : la Commission sanctionne une entente de plus de douze ans facilitée par une association professionnelle 6
- Un premier pas vers le respect des garanties du droit européen dans le cadre des enquêtes nationales de concurrence appliquant le droit européen 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- La DGCCRF entend faire respecter le droit de la transparence tarifaire aux centrales d'achats implantés à l'étranger ! 7